



# REGLEMENT D'APPLICATION

## RELATIF À LA CONTRIBUTION POUR LE LAIT ET LA VIANDE COMMERCIALISÉS

### Art. 1 Conditions relatives aux subventionnements

#### Art. 1.1 Principe

Afin de faciliter le maintien d'une production laitière et d'une viande locale, la Commune de Nendaz apporte une contribution financière qui n'est aucunement garantie et dépend des budgets de la Commune.

#### Art. 1.2 Ayants droits

- a. **Les laiteries** : Brignon et Haute-Nendaz. Les laiteries des mayens ou des montagnes sont exclues de cette aide.
- b. **Les producteurs de lait et de viande (bovins et ovins)** qui ont leur domicile sur Nendaz et sont au bénéfice d'un numéro d'exploitant et de paiements directs. Le producteur ne pourra bénéficier qu'une des deux subventions annuellement. Il devra choisir entre la contribution du lait ou celle de la viande.

### Art. 2 Devoirs des ayants droits

- a. **Les laiteries** fournissent au Préposé communal agricole les décomptes individuels lors de chaque fin d'exercice.
- b. **Les propriétaires** fourniront un justificatif des viandes commercialisées par un abattoir officiel. Ce justificatif mentionnera la date de l'abattage, le poids mort et No BDTA de l'animal.

Seuls les animaux nés et élevés sur l'exploitation ou vivant dans l'exploitation depuis au moins une année avant l'abattage seront subventionnés.

### Art. 3 Eléments matériels

Sous réserve des disponibilités budgétaires (cf. art. 1.1), la Commune de Nendaz accorde une aide financière fixée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement à :

- CHF 12'000.— à chacune des deux laiteries mentionnées au chiffre 1.2 lettre a.
- CHF 0.05 par kilo de lait aux producteurs cités au chiffre 1.2. lettre b.
- CHF 0.50 par kg de viande pour les producteurs cités au chiffre 1.2. lettre b.

Ces montants pourront être revus annuellement en fonction des disponibilités budgétaires.

Afin de justifier son aide, la Commune de Nendaz est en droit d'exiger les comptes et bilans des laiteries afin de contrôler leurs situations financières.

Les déclarations/demandes doivent parvenir au Préposé agricole communal pour le 31 janvier pour l'année qui précède. Les demandes tardives seront systématiquement refusées.

**Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil communal mais au plus tôt le 01.01.2022 pour l'aide apportée aux producteurs de viande.

Adopté par le Conseil communal en séance du 17.11.2021.

**Frédéric Fragnière Philippe Charbonnet**

Président

Secrétaire

